



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 24 - 539

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240704-DEC24-539-AR
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Direction Administrative et Financière – D.G.S.T.

Service des Affaires Domaniales

Affaire suivie par SAUVAGE Ghislaine

Tel : 01.89.12.43.49.

g.sauvage@mairie-champigny94.fr

IB/GS – D14608

Publié le

04 JUIL. 2024

DECISION

**Pris en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Mise à disposition de la parcelle n° CP 233 située 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne – convention d'occupation précaire et temporaire accordée à l'Association Echange et Action du 02 mars au 15 avril 2024, du terrain à titre gratuit - refacturation de la consommation électrique.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-132 en date du 18 novembre 2020 donnant à Monsieur Le Maire, Monsieur JEANNE Laurent, certaines de ses attributions portant les matières suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Considérant ce qui suit :

Le terrain non bâti, partie intégrante du domaine privé de la Commune, cadastré CP 233 est disponible.

L'Association Echanges et Action a sollicité la Ville de Champigny-sur-Marne, pour obtenir l'autorisation d'utiliser une partie de la parcelle dans le cadre de ses activités associatives.

Il convient d'approuver la convention précaire et temporaire portant sur la mise à disposition, au profit de l'Association Echanges et Action, à compter du 02 mars au 15 avril 2024 du terrain à titre gratuit, avec facturation de la consommation électrique sur la base du relevé de compteur.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire, fixant les modalités de mise à disposition à l'Association Echanges et Action d'une partie du terrain nu cadastré CP 233 situé 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne, du 02 mars au 15 avril 2024 à titre gratuit, avec facturation de la consommation électrique.

ARTICLE 2 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours au chapitre 75.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le **04 JUIL. 2024**

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile de France**



Laurent JEANNE



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Administrative et Financière
Service des Affaires Domaniales
IB-GS : 2024 / C14557
☎ : 01.89.12.43.49.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LA PARCELLE CP 233**

**880 rue Marcel Paul
94500 Champigny-sur-Marne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

La Commune de Champigny-sur-Marne, dont la mairie est située au 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, représentée par Monsieur JEANNE Laurent, Le Maire de la Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020

Ci-après dénommé "**LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**", « **le propriétaire**»

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ECHANGES ET ACTION

Dont le siège est situé 61 RDB – B rue du Monument – 94500 Champigny-sur-Marne

Représentée par Monsieur IRIFI Brahim

Ci-après désigné par "**L'Occupant**"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE est propriétaire d'un terrain libre non bâti relevant de la parcelle cadastré **CP 233**, au 880, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

L'Association Echanges et Action sollicite **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, afin de lui donner l'autorisation de pouvoir utiliser une partie de la parcelle dans le cadre de ses activités associatives.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention d'occupation précaire pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation du bien ci-dessous désigné, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, l'occupant déclarant les connaître et les accepter en l'état.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DES LIEUX

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE met à disposition de l'occupant qui l'accepte, à titre exclusivement temporaire la parcelle **CP 0233** située au **880 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY-SUR-MARNE 94500** selon le plan d'implantation à fournir.

ARTICLE 4 – DUREE ET HORAIRES

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée précaire allant du **02 mars 2024 au 15 avril 2024**.

La présente convention pouvant prendre fin à tout moment, notamment si **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** souhaite récupérer l'usage de son bien.

En outre, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** aura la faculté de mettre fin à la présente convention unilatéralement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations en découlant et après mise en demeure adressée en RAR et restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Les horaires d'occupation sont les suivants :

Du Lundi au dimanche : de 18h00 à 23h00.

Extension possible, sur demande motivée, des horaires d'occupation à partir de 14h00 les vendredi, samedi et dimanche. L'occupant devra adresser à la ville sa demande 2 jours ouvrés avant la date demandée pour l'extension horaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant prendra la parcelle en l'état au moment de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera fait lors de l'installation.

L'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition qu'à usage de ses activités associatives. Une fausse déclaration de l'objet de la manifestation entraînera le refus irrévocable de toute nouvelle demande de prêt, et engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de sinistre.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de propreté de telle sorte que la responsabilité de **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne soit jamais recherchée.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les recommandations de préservation du site

Lors de la restitution des lieux, au plus tard à la date indiquée à l'article 4, les lieux mis à disposition devront être en état, et un nouvel état des lieux sera établi.

En particulier, l'occupant s'engage à restituer le terrain libre de toute installation en superstructure et en infrastructure et de tout meubles et objets, nettoyé, et remis dans son état initial tel qu'il ressort du constat contradictoire d'état des lieux sus-évoqué.

Le cas échéant, les travaux de remise en état seront supportés exclusivement par l'occupant.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Par la présente convention l'occupant atteste avoir répondu à l'ensemble des obligations légales et réglementaires pour l'organisation d'un évènement associatif temporaire dans un espace ouvert au public, et notamment avoir déclaré sa manifestation auprès des services de l'Etat dans le département.

Par ailleurs, l'occupant atteste s'être assuré que ses installations provisoires sont conformes et adaptées, notamment en matière d'obligations de sécurité contre l'incendie et la panique, au regard du nombre de personnes accueillies dans ses installations.

Il s'engage à mandater un bureau de contrôle pour la réalisation d'un contrôle de l'ensemble du site en amont de l'évènement.

Avant le début de la manifestation, l'occupant devra transmettre l'ensemble des éléments suivants à **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

- **Pour l'organisation de l'évènement associatif temporaire dans un espace ouvert au public :**
 - Déclaration de manifestation,
 - Fiche synthèse de la sécurité et de la sureté,
 - Plan des lieux.

- **Pour la conformité des installations temporaires :**
 - Registre de sécurité des installations,
 - Attestation certifiant sur l'honneur que le montage de la structure et le liaisonnement au sol ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
 - Attestation de conformité et de vérification des installations électriques,

- Rapport du bureau de contrôle,
- Plan du site et des installations,
- Attestation de de responsabilité civile.

Par ailleurs, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** informe l'occupant de l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations du site, d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul...) et de fumer sur le site.

Il est ainsi interdit de cuisiner sur place et les seules installations électriques autorisées sont celles nécessaires à l'éclairage.

A l'issue des plages horaires d'occupation mentionnées à l'article 4, l'occupant s'assure de la fermeture et de la sécurisation du site.

ARTICLE 7 – INACCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie intuitu personnae.

Il est fait interdiction à l'occupant de louer ou sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 8 – CHARGES

L'occupation du terrain est à titre gratuit, mais la consommation électrique restera à la charge de l'occupant.

Un relevé de compteur d'électricité a été effectué avant votre installation et il en sera de même à la fin d'occupation.

Puis, un titre de votre consommation électrique sera adressé à l'occupant.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'occupant devant assurer lui-même au titre de sa Responsabilité Civile contre de tels risques, de sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché (**une attestation**

- Rapport du bureau de contrôle,
- Plan du site et des installations,
- Attestation de de responsabilité civile.

Par ailleurs, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** informe l'occupant de l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations du site, d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul...) et de fumer sur le site.

Il est ainsi interdit de cuisiner sur place et les seules installations électriques autorisées sont celles nécessaires à l'éclairage.

A l'issue des plages horaires d'occupation mentionnées à l'article 4, l'occupant s'assure de la fermeture et de la sécurisation du site.

ARTICLE 7 – INACCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie intuitu personnae.

Il est fait interdiction à l'occupant de louer ou sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 8 – CHARGES

L'occupation du terrain est à titre gratuit, mais la consommation électrique restera à la charge de l'occupant.

Un relevé de compteur d'électricité a été effectué avant votre installation et il en sera de même à la fin d'occupation.

Puis, un titre de votre consommation électrique sera adressé à l'occupant.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'occupant devant assurer lui-même au titre de sa Responsabilité Civile contre de tels risques, de sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché (**une attestation**

d'assurance devra être produite couvrant la période des activités associatives, ainsi qu'une fiche INSEE de l'association)

L'occupant souscrira pour ses propres biens toutes les garanties qu'il jugera utiles, et avec ses assureurs subrogés, il renonce à tout recours qu'il serait amené à exercer contre la commune et ses assureurs pour tous dommages subis.

L'occupant restera seul responsable des troubles et dommages de toutes natures causées aux tiers ou à **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** pour l'installation de ses manifestations associatives en sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse aucunement être inquiétée de ces chefs.

En particulier, la garde du terrain au sens de l'article 1242 du code civil est transférée à l'occupant durant la mise à disposition temporaire, l'occupant devant faire son affaire personnelle de la sécurisation des lieux (clôture, alarme...) en sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse aucunement être inquiétée, ni recherchée, de ce chef.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties conviennent qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait à Champigny-sur-Marne,
Le

en 2 exemplaires,

**Pour l'Association
Echanges et Action**

**Pour LA VILLE DE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

**Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France**



M. Laurent JEANNE

- Rapport du bureau de contrôle,
- Plan du site et des installations,
- Attestation de de responsabilité civile.

Par ailleurs, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** informe l'occupant de l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations du site, d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul...) et de fumer sur le site.

Il est ainsi interdit de cuisiner sur place et les seules installations électriques autorisées sont celles nécessaires à l'éclairage.

A l'issue des plages horaires d'occupation mentionnées à l'article 4, l'occupant s'assure de la fermeture et de la sécurisation du site.

ARTICLE 7 – INACCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie intuitu personnae.

Il est fait interdiction à l'occupant de louer ou sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 8 – CHARGES

L'occupation du terrain est à titre gratuit, mais la consommation électrique restera à la charge de l'occupant.

Un relevé de compteur d'électricité a été effectué avant votre installation et il en sera de même à la fin d'occupation.

Puis, un titre de votre consommation électrique sera adressé à l'occupant.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'occupant devant assurer lui-même au titre de sa Responsabilité Civile contre de tels risques, de sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché (**une attestation**